

Note des Collèges des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur

Objet : Note complémentaire au Vade mecum « financement » suite à l'adoption du Décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré

1. Introduction :

Le présent document a pour vocation, à l'instar des Vade Mecum, d'apporter des explications sur le décret du 31 mai 2024 « en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré ». Il constitue une note complémentaire des Commissaires et Délégués au Vade Mecum « Financement ».

Pour réaliser ce document, les Commissaires / Délégués du Gouvernement, en concertation avec le Cabinet de la Ministre Bertieaux, se sont fondés sur les documents parlementaires et se sont focalisés exclusivement sur la situation des étudiants en vue de leur inscription en 2024-2025.

Ce document est complémentaire à la circulaire n°9258 du 16 mai 2024, contenant des informations destinées aux établissements d'enseignement supérieur concernant la modification de certaines dispositions relatives à la finançabilité et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Le décret a été publié au Moniteur belge le 7 juin 2024.

Etant donné les effets limités à l'année académique 2024-2025 d'une partie des mesures contenues dans le décret du 31 mai 2024, les établissements d'enseignement supérieur veilleront à informer les étudiants sur cette situation en vue de la rentrée 2025-2026.

2. Définition :

Dans la présente note, il y a lieu d'entendre par « étudiants relevant de l'ancienne législation » : les étudiants qui sont définis à l'article 27 du Décret 2 décembre 2021 et qui bénéficiaient du régime transitoire.

Article 2 modifiant l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Coordination du texte

Article 27. Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études au cours des cinq dernières années académiques précédant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions du

décret du 11 avril 2014 applicables la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et au plus tard jusqu'à l'année académique 2023-2024 incluse.

« Ceux de ces étudiants qui étaient inscrits et finançables au cours de cette dernière année académique sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025. »

Remarque(s) du collège réuni des COM/DEL

Cette mesure est temporaire et ne s'applique que pour la seule année académique 2024-2025.

Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études entre 2017-2018 et 2021-2022 et finançables en 2023-2024 seront finançables pour une inscription dans le même cursus en 2024-2025.

En conséquence, trois conditions cumulatives sont nécessaires :

- ils doivent être inscrits cette année académique 2023-2024 sous l'ancien régime du décret du 11/4/2014. Cette information est reprise sous le chiffre 3 de la variable DSI 128 du Dictionnaire des variables Siel-sup applicable pour l'année académique 2023-24;
- ils doivent être finançables en 2023-24. Le poids de leur financement n'exerçant aucune influence sur cette condition ;
- ils doivent se réinscrire dans le même cursus en 2024-2025.

Article 3 dérogeant à l'article 5, §2, alinéa 1, 2. du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Disposition :

« Les étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le premier cycle les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés, par dérogation à l'article 5, § 2, alinéa 1, 2. du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 comme remplissant les conditions de réussite suffisantes au sens de l'article 5, § 1er, 3. du même décret du 11 avril 2014 en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus ».

Remarque(s) du collège réuni des COM/DEL

Cette mesure est temporaire et ne s'applique que pour la seule année académique 2024-2025.

Les étudiants qui étaient finançables et inscrits en 2023-2024, qui ont acquis ou valorisés après deux inscriptions dans le premier cycle au moins 45 crédits du cursus (ces crédits ne devant pas obligatoirement faire partie des 60 premiers crédits du 1er bloc annuel), sont finançables pour leur inscription dans le même cursus en 2024-2025. Cette nouvelle condition déroge à la deuxième balise (acquisition des 60 premiers crédits du 1er bloc annuel en 2 inscriptions) pour cette cohorte d'étudiants, uniquement pour l'année académique 2024-2025.

L'ensemble des balises prévues à l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, s'appliqueront à nouveau à eux à partir de leur inscription en 2025-2026.

Nous rappelons que l'article 100 du décret du 7 novembre 2013 continue à être d'application de sorte que tant que l'étudiant n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits, il reste inscrit au premier bloc.

Exemple :

Année acad.	Cursus	Crédits au PAE	Crédits acquis	Total des crédits acquis dans le cycle
2022-2023	BAC 1 Droit	60	31	31
2023-2024	BAC 1 Droit	60	14 (dont 10 de la poursuite d'étude)	45 (dont 35 du premier bloc annuel)
2024-2025	BAC 1 Droit	60		

A l'issue de 2022-2023, l'étudiant a bien atteint la première balise (au moins 1 UE), il est finançable pour une inscription en 2023-2024 dans ce cursus.

A l'issue de 2023-2024, l'étudiant sera finançable pour une inscription en 2024-2025 car il a acquis ou valorisé au moins 45 crédits **de son cursus**.

Pour les inscriptions antérieures réalisées en dehors de la FWB, se rapportant à un cursus jugé par l'établissement comme « similaire » à celui qui fait l'objet de la demande d'inscription en FWB, la condition de cet article (à savoir l'acquisition ou la valorisation d'au moins 45 crédits après deux inscriptions) est vérifiée comme s'il s'agissait d'un parcours réalisé en FWB sur base des relevés de notes. Nous rappelons que les établissements seront tenus, dans cette hypothèse, de déterminer les crédits qu'ils comptent ou non valoriser lors de l'admission 2024-2025, sachant qu'il sera tenu compte de cet élément lors de l'analyse de la finançabilité future de ces étudiants.

Article 4 modifiant l'article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Coordination du texte

Article 5. § 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

- 1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;*
- 2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus **avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement** ;*
- 3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.*

Remarque(s) du collège réuni des COM/DEL

Cet article concerne tous les étudiants.

Il s'agit, jusqu'à nouvel ordre, d'une mesure structurelle, qui concerne des étudiants qui se réinscrivent dans le même cursus ou dans un cursus jugé similaire par l'EES (dans le cadre d'un parcours hors Fédération Wallonie-Bruxelles) et qui ont réussi l'intégralité de leur PAE, quel que soit le nombre de crédits que celui-ci comporte.

Article 5 modifiant l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Coordination du texte

Art.5, § 5. *En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.*

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Remarque(s) du collège réuni des COM/DEL

Il s'agit, jusqu'à nouvel ordre, d'une mesure structurelle du texte du décret du 11 avril 2014 tel que réformé par celui du 2 décembre 2021 et plus précisément du §5, alinéa 1^{er}, de l'article 5. A noter que cette modification ne concerne que les balises du 1^{er} cycle (article 5 §2).

Le bénéfice de deux inscriptions supplémentaires, lorsque la réorientation est intervenue après la 2^{ème} inscription dans le premier cycle, peut produire ses effets pour 24-25 sur plusieurs types de parcours mais qui comportent tous au moins 3 inscriptions (dans le cas de parcours continus s'entend).

En vertu de l'article 2 du nouveau Décret, les étudiants qui étaient finançables en 23-24 le seront en 24-25 s'ils poursuivent dans le même cursus. Il est donc préférable de vérifier si cette dernière disposition trouve à s'appliquer avant d'examiner l'éventuel octroi de la finançabilité via l'article 5. De même, en vertu de l'article 4, les étudiants ayant réussi la totalité de leur PAE lors de leur précédente inscription et qui poursuivent dans le même cursus seront finançables en 24-25, et ce peu importe leur nombre d'inscriptions dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

Rappelons enfin que pour les étudiants relevant de l'ancienne législation, le basculement dans la nouvelle législation s'opère en vérifiant seulement l'atteinte des objectifs énoncés dans les balises correspondant à un nombre inférieur ou égal au nombre d'inscriptions dans le cycle tout en respectant pour les balises ultérieures les principes repris ci-dessous :

- Sauf cas d'allègement, l'étudiant qui s'est réorienté après la deuxième inscription dans le premier cycle devra acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de 4 inscriptions (2+2) dans le premier cycle.
- Sauf cas d'allègement, l'étudiant qui s'est réorienté après la deuxième inscription dans le premier cycle devra acquérir ou valoriser 120 crédits de son cursus (dont les 60 premiers) au terme de 6 inscriptions (4+2) dans le premier cycle.
- L'étudiant qui s'est réorienté après la deuxième inscription dans le premier cycle devra acquérir ou valoriser 180 crédits de son cursus au terme de 7 inscriptions (5+2) dans le premier cycle.

Ainsi dans le cas suivant, l'étudiant.e aurait de toute manière été finançable, ayant atteint les objectifs de la 2^{ème} balise (les 60 premiers crédits) et n'étant pas encore sommé.e de réussir la suivante (120 crédits) :

2020-21	Droit	5/60
2021-22	Droit	35/55
2022-23	Sc.Pol.	20/60
2023-24	Sc.Pol.	40/40
2024-25	Sc.Pol.	F

Casus :

1) Demande d'une 4ème inscription en 24-25 sous la forme d'une 1ère réorientation

2021-22	Ingénieur de gestion	0/60
2022-23	Ingénieur de gestion	30/60
2023-24	Ingénieur de gestion (NF)	25/30
2024-25	Marketing.	F

La réorientation intervient après la deuxième inscription. L'étudiant.e dispose donc bien de deux inscriptions supplémentaires pour satisfaire la 2ème balise (60 premiers crédits en 4 inscriptions (2+2)).

Ces cas pourraient être plus fréquents avec des étudiant.e.s ayant un parcours hors CFWB jugé non similaire à leur demande pour 24-25.

2021-22	Sciences de la Terre	50/60
2022-23	Sciences de la Terre	10/60
2023-24	Sciences de la Terre	25/60
2024-25	Géologie (non similaire)	F

2) Demande d'une 5ème inscription en 24-25 sous la forme d'une 1ère réorientation

2020-21	Ingénieur de gestion	15/60
2021-22	Ingénieur de gestion	0/45
2022-23	Ingénieur de gestion	30/45
2023-24	Ingénieur de gestion (NF)	25/60
2024-25	Sc.eco	NF

Cet étudiant ne sera pas finançable car il se réoriente en 2024-2025 et comptera déjà 4 inscriptions dans l'enseignement supérieur. Bien que sa réorientation ait lieu après la deuxième inscription, il ne répond pas donc à la condition d'atteinte de la 2ème balise sauf s'il parvient à valoriser les 60 premiers crédits du cursus en Sciences-économiques.

3) Finançabilité en cas de réorientations successives

2021-22	Droit	10/60
2022-23	Sc.Pol.	20/60
2023-24	Sc.Pol.	20/40
2024-25	Sociologie	F

Si l'étudiant se réinscrivait en Sc.Pol. en 24-25, il serait finançable sur la base de l'article 2 du nouveau décret. S'agissant d'une inscription en 24-25 dans un autre cursus l'article 5 du nouveau Décret lui permet une nouvelle réorientation qui intervient après la 2ème inscription et lui octroie donc le

bénéfice de deux inscriptions supplémentaires pour atteindre la 2ème balise, soit au terme de la 4^{ème} inscription.

Dans le cas, d'un parcours hors CFWB :

2021-22	Pass	60/60 (échec au concours)
2022-23	Sciences de la Terre (non-similaire)	40/60
2023-24	Sciences de la Terre	20/20
2024-25	Géologie (non similaire)	F

L'article 5 permet une 3ème réorientation dans un autre cursus.

2021-22	Sc.Med.	0/60
2022-23	Biologie médicale (non-similaire)	15/60
2023-24	Biologie	20/60
2024-25	Chimie	F

Ici encore l'article 2 garantissait la finançabilité d'une réinscription en biologie. La demande d'inscription en chimie constitue bien une réorientation (telle que définie à l'article 5, §5 al. 2 du décret du 11/04/2014 modifié) et octroie donc les 2 inscriptions supplémentaires après l'année académique 22-23.

4) Balises 3 et 4 (120 crédits du cursus et la totalité des crédits du bachelier)

2018-19	Droit (Université)	5/60
2019-20	Droit (Université)	15/55
2020-21	Droit (Université)	15/40
2021-22	Sc.Pol.	15/60
2022-23	Sc.Pol.	31/45
2023-24	Sc.Pol (NF)	14/15
2024-25	Sc.Pol.	F

Il n'est pas tenu compte de l'année 2019-2020 conformément au décret de juillet 2020 ce qui conduit à un total de 5 inscriptions dans le 1^{er} cycle. La réorientation a lieu après la 2ème inscription et donne donc droit à 2 inscriptions supplémentaires pour atteindre les balises 3 et 4 (soit 4+2 et 5+2), tandis que l'objectif de la deuxième balise a bien été atteint au terme de 2023-2024 (les 60 premiers crédits en sciences politiques).

2017-18	Droit (Université)	5/60
2018-19	Droit (Université)	15/55
2019-20	Droit (Université)	15/40
2020-21	Sc.Pol.	10/60
2021-22	Sc.Pol.	35/50
2022-23	Sc.Pol.	13/15

2023-24	Sc.Pol (NF)	62/65
2024-25	Sc.Pol.	F

Ici encore on tient compte de six inscriptions dans le cycle (en écartant 2019-2020). La réorientation après la 2ème donne droit à 2 inscriptions supplémentaires pour atteindre la dernière balise (5+2) tandis que les objectifs des balises 2 et 3 (60 et 120 crédits) ont bien été atteints au terme de 23-24.

2016-17	Droit (Université)	60/60
2017-18	Droit (Université)	5/60
2018-19	Droit (Université)	15/55
2019-20	Droit (Université)	15/60
2020-21	Sc.Pol.	10/60
2021-22	Sc.Pol.	35/50
2022-23	Sc.Pol.	13/15
2023-24	Sc.Pol (NF)	62/65
2024-25	Sc.Pol.	NF

Dans ce dernier cas, l'étudiant ne sera pas finançable en 24-25 pour les raisons suivantes :

- Il ne peut bénéficier de la mesure transitoire liée à l'article 2 car il était NF en 23-24
- Il n'a pas réussi la totalité de son PAE en 23-24
- Il compte déjà 7 inscriptions dans l'enseignement supérieur. Bien qu'il ait acquis et valorisé 120 crédits de son cursus, il s'agit de sa 8^{ème} inscription dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Il a donc dépassé le nombre d'inscriptions maximal pour acquérir la totalité des crédits de son cursus.